



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

EP



UNEP(DEC)/MED WG.270/Inf.3
21 Juin 2005

FRANCAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Réunion des PAM Points Focaux

Athènes (Grèce), 21-24 septembre 2005

**LISTE DES COMMENTAIRES ET DES SUGGESTIONS
POUR L'AMÉLIORATION DU
PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA GIZC**

Liste des commentaires et des suggestions pour l'amélioration du projet de Protocole relatif à la GIZC

(faits à l'occasion de l'Atelier de consultation tenu à Oristano les 24 et 25 juin 2005)

Préambule

L'Agenda 21 (Sommet de Johannesburg) devrait être cité dans le Préambule du fait qu'il constitue un élément important qui définit le contexte global (politique et autre) de l'élaboration du Protocole et qui est aussi important pour l'interprétation de cet instrument juridique.

Partie I

Article 1

Il faudrait souligner que le Protocole a pour objet d'établir un cadre juridique commun ; c'est pourquoi il convient d'ajouter le mot "juridique" avant le mot "cadre".

Article 2

e) "zone côtière" :

Le fait de baser la définition de la zone côtière sur la géomorphologie a été ressenti comme un concept assez étroit. Le terme "écosystème côtier" serait plus approprié. Des contradictions ont été exprimées par rapport à l'article 3, paragraphe 1b) où la limite vers la terre est définie uniquement sur la base des unités administratives locales, alors que dans le paragraphe 2 est laissée la possibilité aux pays d'appliquer d'autres critères, tels que l'approche écosystémique.

f) "gestion intégrée des zones côtières" :

La GIZC est entre autres un processus institutionnel et cela devrait apparaître dans la définition. Il a été suggéré d'inclure dans les définitions celles du "public" et des "autres facteurs impliqués".

Article 3

Plusieurs suggestions ont été faites, en premier lieu concernant la limite vers la terre de la zone côtière :

- Utiliser la classification Eurostat de l'UE (telle que NUT3) pour la définition de la limite vers la terre de la zone côtière; toutefois, cette approche n'est pas utilisée dans les pays méditerranéens qui ne sont pas membres de l'UE.
- La limite vers la terre basée sur les unités administratives locales peut dans certains cas être trop restrictive; de ce fait, le niveau régional/provincial (c'est-à-dire infranational) ou national pourrait être pris en compte, de même que l'approche "bassins versants" ou écosystémique. D'un autre côté, les unités administratives locales sont directement impliquées dans la gestion des zones côtières; si cette tâche leur était déléguée par le niveau national il faudrait beaucoup plus de temps pour la réaliser.
- Certains ont été d'avis que le concept des "unités administratives côtières" risque d'être trop large du fait qu'il comprend des zones qui s'étendent des kilomètres à l'intérieur et qui ne sont pas concernées par les questions côtières. La limite de 100 m a été proposée comme obligatoire, avec la flexibilité laissée aux pays d'aller au-delà.
- Une combinaison des principes écosystémique (scientifique) et administratif lors de la définition de la zone côtière pourrait être une bonne solution.
- Dans tous les cas, cet article laisse suffisamment de flexibilité pour que les pays puissent définir l'étendue géographique la plus adéquate. Le paragraphe 2 définit une norme minimum qui permet l'application de certains critères communs par tous les pays; la trop grande flexibilité, elle aussi, pourrait causer des problèmes. Des déséquilibres sont possibles, par exemple dans le cas où un pays définirait sa zone côtière en appliquant l'approche de bassins versants alors qu'un autre la limiterait à une bande côtière étroite.

- La valeur ajoutée de ce Protocole consiste entre autres dans une définition plus précise des zones côtières qui, dans la Convention de Barcelone et les autres protocoles du PAM, ne sont abordées que d'une manière assez générale.

Article 4

Il a été suggéré de déplacer le paragraphe 3 dans les "Dispositions finales".

Partie II

Article 5

Même si cela risque d'être une répétition, il a été suggéré d'introduire le principe de participation comme un principe complémentaire et comme un des principes fondamentaux de la Convention de Barcelone elle-même.

Les différents niveaux du pouvoir (local, régional et national) devraient être précisés comme approprié (dans les paragraphes 1b et 1c).

Paragraphe 1a) : il a été proposé d'utiliser le terme "considérant" au lieu de "envisageant".

Paragraphe 1g) (texte anglais) : remplacer "to a minimum" par "as far as possible".

Paragraphe 1j) : en plus des populations locales il faudrait faire mention d'autres groupes (notamment les touristes, les étrangers, etc.).

Il serait bien de séparer les principes et les objectifs et d'introduire des objectifs supplémentaires.

Le paragraphe 5e) est superflu du fait qu'un autre article fait mention du développement durable.

Dans le paragraphe 1h) il faudrait définir les "activités professionnelles".

Article 6

Il serait plus approprié de déplacer cet article dans la partie institutionnelle du Protocole.

Dans le paragraphe 1, remplacer "des organes appropriés" par "des mécanismes et des organes appropriés".

Dans le paragraphe 3, la forme verbale "peut résulter" devrait être remplacée par "résultera".

Dans le paragraphe 4, remplacer "se regrouper" par "coopérer et se regrouper".

Des hésitations ont été formulées quant aux exigences contraignantes relatives à la création d'organes appropriés. Par ailleurs, il a été suggéré d'utiliser les institutions (organes) existantes pour éviter aussi bien la création de nouvelles institutions que le risque qu'elles élargissent trop ses compétences.

Article 7

Dans le paragraphe a) est utilisé comme critère le niveau atteint par le plus grand flot d'hiver sans que soient pris en compte les processus futurs, tels que l'élévation du niveau de la mer, l'érosion côtière ou les générations futures. Des exceptions devraient être permises et la liberté devrait être laissée à chaque pays, comme pour la ligne de 100 m. Aussi, il n'est pas claire ce qui peut être construit après cette ligne de 100 m. Si des édifices très hauts sont érigés juste derrière, le problème ne sera pas résolu. Dans bon nombre de cas, la côte est très étroite du fait de la géomorphologie, ce qui exige une approche plus flexible.

Il a été suggéré de remplacer "instituent" par "instituent à l'avenir".

Le terme "interdites" dans le paragraphe b) est trop stricte; on pourrait le remplacer par "strictement réglementées".

La disposition contenue dans le paragraphe c) semble un peu trop rigide et devrait permettre des exceptions. Aussi, le terme "le long de la côte" n'est pas assez précis et exige une clarification.

Le terme "paysage" pourrait être précisé par "paysage naturel et culturel".

Article 8

En traitant des règles relatives aux activités économiques, il convient d'utiliser le terme "mesures de gestion"; aussi, il faudrait citer le secteur de construction.

Paragraphe 1 : ajouter le sous-sol.

Paragraphe 3a) : on pourrait utiliser le terme "tourisme durable" au lieu de "tourisme écologique et rural" parce qu'il existe d'autres formes de tourisme alternatif telles que le tourisme balénaire, culturel, etc.

Paragraphe 4 : en relation avec les extractions minérales, les carrières devraient être citées comme une question importante. A ce titre, il a été proposé d'ajouter l'extraction du sable et des sédiments.

Paragraphe 6a) : une formulation plus légère est suggérée pour laisser la discrétion aux autorités locales.

La coordination d'activités reposant sur des règles pourrait être difficile parce que les objectifs des différents secteurs sont souvent contradictoires/compétitifs; c'est pourquoi la question de coordination est fondamentale.

Article 9

En plus des écosystèmes côtiers spécifiques existants, il convient de citer les bassins fluviaux.

Paragraphe 2 : en plus des zones humides et estuaires, il a été suggéré de citer les "deltas".

Paragraphe 4 : ajouter les plages.

Il faudrait prendre en compte la réhabilitation des écosystèmes spécifiques dégradés.

Article 10

Il a été suggéré de remplacer "toutes les activités" par "toutes les activités futures".

Article 11

Si le patrimoine culturel subaquatique est géré de manière appropriée, son exploitation devrait être permise sauf aux fins de gain privé, vente, etc. Dans le paragraphe 4 il convient de remplacer "exploitation commerciale" par "aliénation".

Article 12

En parlant de la participation, il convient d'utiliser un concept plus large, incluant l'accès à l'information et la justice.

Partie III

Article 14

L'idée de "réseaux" n'est pas suffisamment claire ainsi que le détail relatif aux inventaires nationaux envisagés dans le paragraphe 1.

Il n'est pas claire quel type de données est à partager.

Article 15

Il faudrait ajouter que cela sera une stratégie cadre. Il a été précisé que la stratégie envisagée par le Protocole ne serait pas une stratégie relative à la mise en œuvre du Protocole et qu'elle serait plus spécifique que la SMDD dans laquelle la zone côtière n'est traitée que dans une sous-section. Dans tous les cas, ces deux stratégies doivent être complémentaires.

Article 16

Mettre en relation les stratégies, plans et programmes nationaux relatifs au littoral avec les documents de planification spatiale existants dans chaque pays, pour éviter l'élaboration de nouveaux documents. Dans le cas des régions insulaires, il a été proposé que la formulation et la mise en œuvre des stratégies, plans et programmes côtiers soient laissées aux régions.

Article 19

Il convient d'accorder plus d'attention à l'appui aux communautés locales et de prendre en considération le transfert d'expériences entre le nord et le sud dans ce domaine.

Partie IV

Article 21

Il faudrait ajouter les technologies de production propres.

Article 22

Dans le texte anglais, il serait bien de remplacer "environmentally friendly technologies" par "environmentally sound technologies". Il faudrait inclure l'obligation de partager les informations.

Article 23

Il faudrait d'abord identifier au niveau méditerranéen les zones à risque ou les zones vulnérables pour pouvoir ensuite engager des actions adéquates. Il faudrait tenir compte du fait que dans certains pays ces questions sont réglées par la protection civile.

Il a été proposé d'ajouter les accidents industriels. De l'autre côté, il a été suggéré de ne pas élargir cet article pour inclure les catastrophes qui ne sont pas propres aux zones côtières.

Article 24 et 25

Les consultations entre les pays pouvant parfois être problématiques, ces articles devraient être reconsidérés.

Plusieurs points soulevés dans ces articles sont réglés par les autres conventions internationales et ne devraient pas être spécifiés ici. Ce à quoi le Protocole doit se référer sont les principes. Aussi, il n'est pas clair comment seront appliqués le principe "pollueur-payeur" et les compensations.

Il a été ressenti que trop de tâches sont déléguées au Centre lorsqu'il s'agit de la coopération transfrontalière.

Parties V et VI

Article 26

Les points focaux du CAR/PAP pourraient assumer le rôle de points focaux pour ce Protocole; cependant, il est suggéré que des points focaux particuliers soient désignés pour certains éléments spécifiques du Protocole.

Article 27

Le titre "Rapports et suivi" devrait être remplacé par "Rapports et conformité". Cependant, la conformité est un concept beaucoup plus large que le simple établissement de rapports auquel se réfèrent les autres protocoles du PAM.

Article 28

Dans la première phrase il n'est pas clair s'il s'agit de la coopération avec les pays ou avec les ONG.

Article 29

Des réunions extraordinaires des Parties contractantes ne sont pas prévues.

Article 30

Vu qu'un règlement intérieur n'est pas défini, il a été suggéré d'ajouter certaines règles d'ordre procédural et financier, comme dans les autres protocoles du PAM.

Article 31

Dans le texte anglais, le titre devrait être changé en "Relationship with third Parties". Le paragraphe 2 semble trop ambitieux et devrait être plus précis. Il a été suggéré de le supprimer, parce que ce Protocole ne s'applique pas à la haute mer.